

QUE cette entente soit signée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46395

Gouvernement du Québec

### **Décret 480-2006, 30 mai 2006**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) prévoit qu'un comité de réexamen est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes de réexamen formulées en vertu de l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit que le comité de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement que désigne le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour représenter le ministère des Affaires municipales et des Régions, la Commission, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 70.2 de cette loi prévoit que le Comité de retraite a pour fonction de désigner les membres du comité de réexamen prévu à l'article 72;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2003 du 3 septembre 2003, mesdames Marie-Claire Martineau et Marie Chatigny et messieurs Jean Gérin et Jean-Pierre Lessard étaient nommés membres de ce comité de réexamen pour un mandat de deux ans et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux a, lors de sa séance du 16 mars 2006, désigné comme membres du comité de réexamen de ce régime les personnes suivantes:

— madame Joëlle Brière-Desputeau, à titre de représentante du ministère des Affaires municipales et des Régions;

— madame Claire Gamache, à titre de représentante de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

— madame Aline Laliberté, à titre de représentante de l'Union des municipalités du Québec;

— monsieur Jean-Pierre Lessard, à titre de représentant de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de réexamen constitué en vertu de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux et ce, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Joëlle Brière-Desputeau, actuaire au ministère des Affaires municipales et des Régions, à titre de représentante de ce ministère en remplacement de madame Marie-Claire Martineau;

— madame Claire Gamache, agente de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de représentante de cette Commission en remplacement de madame Marie Chatigny;

— madame Aline Laliberté, conseillère aux politiques à l'Union des municipalités du Québec, à titre de représentante de cette Union en remplacement de monsieur Jean Gérin;

— monsieur Jean-Pierre Lessard, économiste à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), à titre de représentant de cette Fédération pour un nouveau mandat;

QUE le remboursement des frais engagés par madame Joëlle Brière-Desputeau et madame Claire Gamache dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement;

QUE le remboursement des frais engagés par madame Aline Laliberté et monsieur Jean-Pierre Lessard dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité soit

assumé, dans le cas de madame Laliberté, par l'Union des municipalités du Québec et, dans le cas de monsieur Lessard, par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46396

Gouvernement du Québec

### **Décret 481-2006, 30 mai 2006**

CONCERNANT une autorisation à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Écoaction

ATTENDU QUE Éco-Quartier Sainte-Marie a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada (Environnement Canada) une entente prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 2 190 \$ pour la réalisation d'une campagne de promotion et de sensibilisation au compostage et vermicompostage domestique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Éco-Quartier Sainte-Marie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Éco-Quartier Sainte-Marie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Éco-Quartier Sainte-Marie soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à cet organisme d'une subvention maximale de 2 190 \$ pour la réalisation d'une campagne de

promotion et de sensibilisation au compostage et au vermicompostage domestique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46397

Gouvernement du Québec

### **Décret 482-2006, 30 mai 2006**

CONCERNANT une entente de coopération en matière de culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques, sociaux et culturels, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont une entente en matière de culture;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a établi un projet d'entente de coopération en matière de culture avec la ministre de la Culture de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière de culture vise à assurer l'échange régulier d'informations, de données et de résultats de recherche, le partage d'expériences et de connaissances concernant les programmes et les politiques culturels ainsi qu'à identifier et mettre en œuvre des initiatives en matière de coopération telles que la mise en place d'échanges culturels et le soutien stratégique à des projets axés sur la culture, y compris le patrimoine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;